

**ENTENTE 2020-V-101 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL**

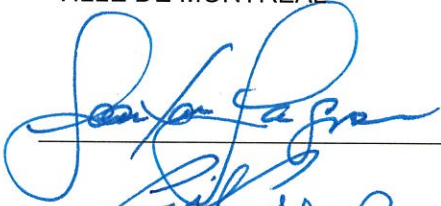

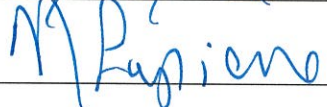
**OBJET :     Projet-pilote sur le télétravail**

Les parties conviennent, jusqu'à l'échéance de la convention collective, d'introduire un projet-pilote sur le télétravail de la façon suivante :

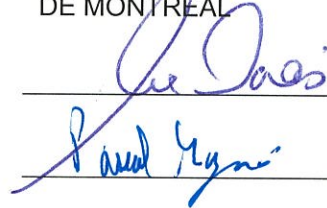
- 1- Le télétravail est offert à tous les professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prend fin le 31 décembre 2023;
- 2- L'Employeur établit les règles applicables via un encadrement administratif prévu à cet effet et celui-ci ne fait pas partie de la convention collective;
- 3- L'Employeur peut modifier en tout temps cet encadrement, le cas échéant, il avise le SPPMM;
- 4- La décision de ne pas accorder le télétravail à un professionnel ne peut faire l'objet d'un grief;
- 5- Le contenu de l'encadrement administratif ne peut faire l'objet de grief;
- 6- Les questions concernant le télétravail peuvent être discutées lors du comité de relations professionnelles.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 6<sup>e</sup> jour du mois de février 2020.

VILLE DE MONTRÉAL

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES  
ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX  
DE MONTRÉAL

  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_